# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans la zone verte.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue dans ces zones les catégories de servitude « urbanisation » suivantes:

* la servitude « urbanisation – espace vert » (EV)
* la servitude « urbanisation – habitat » (H)
* la servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)
* la servitude « urbanisation – haie vive » (HV)
* la servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)
* la servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

## Art. 17.6 Servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

Les zones de servitude « urbanisation – constructions légères » visent à limiter l’urbanisation à des endroits spécifiques. Aucune construction n’est admise dans ces surfaces en dehors des constructions légères en relation directe avec l’affectation de la zone, notamment, des équipements récréatifs et places de jeux, du mobilier urbain, des systèmes d’éclairage qui ne contribue pas à la pollution lumineuse du site, des chemins piétons et pistes cyclables ainsi que des infrastructures techniques et de gestion des eaux superficielles. Les surfaces scellées projetées sont à réduire au minimum.